PZ/MZZ

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2016-736 /PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF Nº 00577

**VU** la Constitution ;

VU le décret n° 2016 – 001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination

du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition

du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant

attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 a ril 2016 portant

organisation du Ministère de la Justice des Droits humains et de la

Promotion civique;

VU le décret 2016- 381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant

organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du

Développement;

VU le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé

à Port Louis le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre

2008;

VU l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives

d'apurement du passif du 10 septembre 2015;

Sur rapport du Ministre de la Justice des Droits humains et de la Promotion

civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2016;

### DECRETE

ARTICLE 1:

Le présent décret fixe le barème des honoraires des mandataires judiciaires désignés en qualité d'expert au règlement préventif, de syndic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation des biens et de syndics contrôleurs dans les procédures collectives d'apurement du passif.

## CHAPITRE I: DE LA REMUNERATION DES EXPERTS AU REGLEMENT PREVENTIF

## ARTICLE 2 : Les honoraires de l'expert au règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif ;
- le montant de la vacation horaire.

## ARTICLE 3: Pour la détermination du temps passé visé à l'article 2 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan;
- le montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation + produits financiers hors TVA);
- le montant total des créances concernées.

| Montant total du bilan, des produits hors<br>taxes des activités ordinaires et du<br>montant total des créances concernées,<br>en franc CFA | Nombre normal d'heures de travail |
|---|-----------------------------------|
| Jusqu'à 200 millions  | 20 à 40                           |
| de 200 à 500 millions   | 40 à 60                           |
| de 500 à 1 900 millions   | 60 à 80                           |
| de 1 000 à 2 000 millions   | 80 à 120                          |
| de 2 000 à 5 000 millions   | 120 à 160                         |
| de 5 000 à 10 000 millions  | 160 à 250                         |
| de 10 000 à 30 000 millions   | 250 à 400                         |
| de 30 000 à 80 000 millions   | 400 à 800                         |
| Au-delà de 80 000 millions  | 800 à 1200                        |

ARTICLE 4: Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA.

#### ARTICLE 5:

La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 3 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 4 ci-dessus.

#### DE LA REMUNERATION DU SYNDIC CONTRÔLEUR <u>Chapitre II :</u> DANS LA PROCEDURE DE REGLEMENT PREVENTIF

#### ARTICLE 6:

Les honoraires de syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées;
- le montant de la vacation horaire.

#### ARTICLE 7:

Le temps passé visé à l'article 6 ci-dessus est fixé à trois heures au maximum par mois.

#### ARTICLE 8:

Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

#### ARTICLE 9:

La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 7 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 8 ci-dessus.

#### Chapitre III: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE REDRESSEMENT **JUDICIAIRE**

ARTICLE 10: Les honoraires du syndic au redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ; le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- le ratio de recouvrement des créances;
- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées :
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant de la vacation horaire.

#### ARTICLE 11:

Pour la détermination du temps passé visé à l'article 10 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan;
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA;
- le montant total des créances produites et vérifiées.

| Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, des produits financiers et des créances produites et vérifiées, en francs CFA | Nombre normal d'heures de travail |
|--|-----------------------------------|
| Jusqu'à 200 millions   | 20 à 40                           |
| de 200 à 500 millions  | 40 à 60                           |
| de 500 à 1 000 millions  | 60 à 80                           |
| de 1 000 à 2 000 millions  | 80 à 120                          |
| de 2 000 à 5 000 millions  | 120 à 160                         |
| de 5 000 à 10 000 millions   | 160 à 250                         |
| de 10 000 à 30 000 millions  | 250 à 400                         |
| de 30 000 à 80 000 millions  | 400 à 800                         |
| Au-delà de 80 000 millions   | 800 à 1200                        |

#### ARTICLE 12:

Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA.

#### ARTICLE 13:

La rémunération du syndic de redressement judiciaire est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat de redressement.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 11 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 12 ci-dessus.

# <u>CHAPITRE IV</u>: <u>DE LA REMUNERATION DU SYNDIC CONTRÔLEUR</u> <u>DANS LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT</u> JUDICIAIRE

ARTICLE 14: Les honoraires de syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants:

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le montant de la vacation horaire.

ARTICLE 15: Le temps passé visé à l'article 14 ci-dessus est fixé à cinq (5) heures au maximum par mois.

ARTICLE 16: Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

ARTICLE 17: La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 15 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 16 ci-dessus.

## <u>CHAPITRE V</u>: <u>DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE LA LIQUIDATION DES BIENS</u>

ARTICLE 18: Les honoraires du syndic de la liquidation des biens sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective; le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période;
- le ratio de recouvrement des créances ;
- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant total de l'actif réalisé du débiteur ;
- le montant de la vacation horaire.

## ARTICLE 19: Pour la détermination du temps passé visé à l'article 18 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan :
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA;

- le montant total des créances produites et vérifiées ;
- le montant de l'actif réalisé du débiteur.

| Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, | Nombre normal d'heures de travail |
|--|-----------------------------------|
| des produits financiers et des créances        |                                   |
| produites et vérifiées et le montant total de  |                                   |
| l'actif réalisé du débiteur, en francs CFA     |                                   |
| Jusqu'à 200 millions                           | 60 à 120                          |
| de 200 à 500 millions                          | 120 à 180                         |
| de 500 à 1 000 millions                        | 180 à 240                         |
| de 1 000 à 2 000 millions                      | 240 à 360                         |
| de 2 000 à 5 000 millions                      | 360 à 480                         |
| de 5 000 à 10 000 millions                     | 480 à 750                         |
| de 10 000 à 30 000 millions                    | 750 à 1200                        |
| de 30 000 à 80 000 millions                    | 1200 à 2400                       |
| Au-delà de 80 000 millions                     | 2400 à 3600                       |

#### ARTICLE 20:

Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxes.

#### ARTICLE 21:

La rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective.

#### Cette rémunération est composée:

- du produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 19 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 20 ci-dessus d'une part,
- d'un montant correspondant à 5% de l'actif réalisé;
- d'un montant forfaitaire de dix mille (10 000) francs par créanceproduite et vérifiée.

En tout état de cause, la rémunération du syndic de liquidation des biens ne peut excéder 20% du montant total résultant de la liquidation de l'actif du débiteur conformément aux dispositions de l'article 4-19 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE VI: DE LA REMUNERATION DES SYNDICS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SIMPLIFIE OU DE LA LIQUIDATION DES BIENS SIMPLIFIEE

ARTICLE 22: Les honoraires des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de la liquidation des biens simplifiée sont fixés à un montant forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par

procédure.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 23**: Les ordonnances de taxation des honoraires des mandataires

judiciaires prises par les juridictions compétentes antérieurement

à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valides.

ARTICLE 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

#### ARTICLE 25:

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 aout 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Flicks

#### Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULTBALY / SORI

Bessolé René BAGORO 8